

# VD\_GERICHTE ZQ24.002091 vom 11. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ24.002091](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ24.002091)

FR: VD\_GERICHTE ZQ24.002091 du 11 juin 2024

IT: VD\_GERICHTE ZQ24.002091 del 11 giugno 2024

## Erwägungen

### E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA).

- 9 - b) En l'occurrence, déposé en temps utile compte tenu des fêtes (art. 38 al. 4 let. c LPGA) auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

### E. 2

Le litige porte sur l'aptitude au placement du recourant dès le 1er août 2023, singulièrement sur la question de savoir s'il présentait une disponibilité suffisante pour exercer une activité salariée malgré l'entame d'une formation.

### E. 3

a) L'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration, et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi un élément objectif et un élément subjectif : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté d'exercer une activité lucrative salariée sans que la personne assurée en soit empêchée pour des causes inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que la personne assurée peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 146 V 210 consid. 3.1 ; 136 V 95 consid. 5.1 ; 125 V 51 consid. 6a ; 123 V 214 consid. 3 et les références). L'aptitude au placement doit être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de l'existence d'autres obligations ou de circonstances personnelles particulières, un assuré désire seulement exercer une activité lucrative à des heures déterminées de la journée ou de la semaine. Un chômeur doit être considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation dans les choix des

postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi. Peu

- 10 - importe, à cet égard, le motif pour lequel le choix des emplois potentiels est limité (TF 8C\_82/2022 du 24 août 2022 consid. 4.5 et les références). Un assuré doit être disponible à un taux d'au moins 20 % d'une activité à plein temps (art. 5 OACI ; TF 8C\_57/2023 du 17 avril 2023 consid. 4.1 et les références). b) Lorsqu'un assuré suit une formation durant la période de chômage (sans que les conditions des art. 59 ss LACI ne soient réalisées), il doit, pour être reconnu apte au placement, être disposé - et être en mesure de le faire - à arrêter le cours pour reprendre un emploi, tout en remplissant pleinement son obligation de recherches d'emploi. Les exigences en matière de disponibilité et de flexibilité sont plus élevées lorsqu'il s'agit d'un assuré suivant un cours de par sa propre volonté et à ses frais. Il est alors tenu de poursuivre ses recherches d'emploi de manière qualitativement et quantitativement satisfaisantes et être disposé à interrompre le cours en tout temps. Cette dernière condition doit découler de données objectives ; de simples allégations de l'assuré ne suffisent pas (ATF 122 V 265 consid. 4 ; TF 8C\_57/2023 du 17 avril 2023 consid. 4.2 et les références). L'administration doit se fonder sur le caractère vraisemblable de la possibilité d'interrompre la formation dans de brefs délais et sur la volonté de la personne assurée de le faire. Toutes les circonstances doivent être examinées, telles que le coût de la formation, l'ampleur de celle-ci et le moment de la journée où elle a lieu, la possibilité de remboursement partiel en cas d'interruption de celle-ci et le comportement de la personne assurée (BORIS RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 50 ad art. 15 al. 1 LACI et les références).

#### **E. 4**

a) Dans sa décision sur opposition du 29 novembre 2023, l'intimée a, sur la base des explications fournies par le recourant les 4 août et 4 septembre 2023 ainsi qu'à l'appui de son opposition du 11 octobre 2023, estimé qu'il s'était engagé durablement auprès de la J. \_\_\_\_\_ à suivre cette formation jusqu'à son terme et dont l'inscription

- 11 - avait été le fruit d'une longue réflexion afin d'augmenter ses chances de retrouver un emploi dans l'enseignement après un an de chômage. Elle a également estimé qu'il ne mettrait fin à sa formation qu'à certaines conditions, à savoir s'il retrouvait un poste de direction dans le secteur financier/bancaire avec un salaire plus conséquent et pour suivre une mesure du marché du travail si cela s'avérait nécessaire. A cet égard, elle a souligné le fait que malgré la décision d'inaptitude au placement du 11 septembre 2023 l'intéressé n'avait pas mis un terme à ladite formation, ce qui démontrait qu'il n'était pas prêt à y renoncer sous n'importe quelles conditions. Elle a ensuite rappelé que le stage B obligatoire faisait partie de la formation à la J. \_\_\_\_\_ et qu'il ne pouvait pas être considéré comme un emploi mais devait permettre la prise d'un poste de travail au taux pour lequel l'assuré était inscrit à l'assurance-chômage. Enfin, bien qu'il disait être disponible dans une certaine mesure pour la prise d'un emploi à temps partiel, la potentielle fluctuation de ses horaires de cours d'un semestre à l'autre restreignait davantage les chances du recourant de retrouver un emploi durable ou participer à une mesure du marché du travail. Ne partageant pas ce point de vue, le recourant est d'avis que malgré sa formation débutée à la J. \_\_\_\_\_, il est apte au placement, avec une pleine disponibilité, ou à tout le moins à hauteur de 50 %, à compter du 1er août 2023 en sorte qu'il a droit aux indemnités de l'assurance- chômage depuis lors. b) En l'espèce, le recourant a cherché des pistes de reconversion professionnelle dès avril 2023 car il ne retrouvait pas d'emploi dans le

domaine financier/bancaire. Par la suite, il s'est inscrit, de par sa propre initiative et à ses frais, auprès de la J. \_\_\_\_\_ et a poursuivi ses recherches d'emploi dans son ancien domaine. Dans le cadre de sa formation, il a été engagé en tant que « Maître stagiaire d'enseignement postobligatoire » au Gymnase de [...] à un taux d'occupation de 42.7273 % (9.4 / 22 périodes) du 1er août 2023 au 31 juillet 2024.

- 12 - S'il a certes indiqué dans sa lettre du 20 juillet 2023 que ses démarches auprès de la J. \_\_\_\_\_ consistaient en une reconversion professionnelle dans l'enseignement, l'assuré a toutefois précisé qu'en l'absence de poste retrouvé dans le secteur bancaire, il cherchait à maximiser son employabilité future en faisant valoir son titre académique de docteur en physique et entamait en parallèle à ses recherches actuelles une reconversion dans l'enseignement. Il a bénéficié de petites formations dans son domaine (durabilité et finance) en début de période de chômage, démontrant ainsi par l'acte sa volonté de poursuivre sa carrière professionnelle dans ce milieu au cas où cela lui était possible. Tant dans ses réponses du 4 août 2023 que dans son opposition, respectivement son recours devant la Cour de céans, il a invariablement déclaré qu'en cas de proposition d'emploi convenable, en particulier un poste à plein temps de directeur dans le secteur financier et bancaire, correspondant à ses compétences et expérience professionnelles, il privilégierait celle-ci à sa formation et au projet de devenir enseignant. Selon ses déclarations, il a toujours été disposé et en mesure de mettre fin à sa formation au sein de la J. \_\_\_\_\_ du jour au lendemain s'il trouvait un emploi ou pour suivre une mesure d'insertion qu'il ne pourrait pas accomplir en parallèle ; au stade de l'opposition, il a indiqué que le dommage financier s'élèverait au maximum à 600 fr. et qu'il serait prêt à le supporter compte tenu de la reprise d'un poste dans le domaine bancaire. Le coût n'est pas élevé, si bien qu'il ne s'agit pas d'un investissement important qui serait perdu le cas échéant. De plus, l'intéressé a toujours respecté, même après son inscription à la J. \_\_\_\_\_, ses obligations légales en matière de recherches d'emploi, aussi bien qualitativement que quantitativement, hors du domaine de l'enseignement. Dans son courrier du 4 septembre 2023, il a confirmé que son objectif premier à court terme était la recherche d'un emploi pour un taux de 100% correspondant à son profil. Ce n'est en effet qu'en raison de l'incertitude de pouvoir retrouver un emploi de cadre supérieur dans le secteur financier et bancaire avant la fin du droit au chômage que l'éventualité d'un poste dans l'enseignement a été envisagée par le recourant.

- 13 - c) Au vu du parcours de l'intéressé, il apparaît comme hautement vraisemblable que la formation entamée au sein de la J. \_\_\_\_\_ constituait effectivement une assurance en cas d'échec dans sa recherche d'emploi dans son domaine, les aspirations professionnelles du recourant n'ayant pas changé depuis son inscription au chômage. Il s'en suit que le recourant peut être suivi lorsqu'il allègue qu'il était effectivement disposé à abandonner immédiatement sa formation dans le cas d'une proposition d'emploi convenable ou pour suivre une mesure d'insertion qu'il ne pourrait pas accomplir en parallèle. d) A l'examen de la grille-horaire semestrielle établie le 31 août 2023 par le Service académique de la J. \_\_\_\_\_, on constate avec l'intimée dans sa décision sur opposition, que les horaires destinés à la formation du recourant ne laissent que peu de disponibilité pour l'exercice d'un emploi, en tous les cas insuffisante pour un emploi à plein temps. Or, le recourant a déclaré être disposé et en mesure de mettre fin sans délai à sa formation en cas d'emploi convenable dans son domaine de prédilection ou d'assignation à une mesure d'insertion. En pareilles éventualités, sa disponibilité serait ainsi complète. Les exigences en matière de disponibilité doivent être examinées sous cet angle, et non pas pour le cas où le recourant

poursuivrait sa formation à la J. \_\_\_\_\_ en parallèle à un nouvel emploi potentiel. Aussi, la reprise d'une activité salariée à un taux de 100 % répondant aux critères spécifiques du recourant n'était donc pas rendue hypothétique en raison de la formation entamée depuis le 1er août 2023 à la J. \_\_\_\_\_ en enseignement pour le degré secondaire II. Autrement dit, il ne justifiait pas de déroger au principe de la disponibilité suffisante dans le sens de la disposition et de la capacité à commencer une activité professionnelle du jour au lendemain si elle se présentait. Dans la mesure où le recourant était objectivement en mesure de remplir cette exigence malgré l'entame d'une formation, c'est à tort qu'il a été considéré comme inapte au placement dès le 1er août 2023.

- 14 -

#### **E. 5**

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision sur opposition rendue le 29 novembre 2023 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail annulée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA). c) Vu le sort de ses conclusions, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 1'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.